



Direction générale des Services techniques
Direction Voirie - Déplacements - Réseaux

Objet : **N° 8 RUE DU PROGRES - MAS THIBERT - Destination temporaire - Travaux - Raccordement Enedis.**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ARLES

VU

- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative et aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2212.1 et suivants concernant les pouvoirs de Police du Maire,
- l'Article R.610-5 du Code Pénal,
- les Articles R110-2, R311-1, R.325-12 à R.325-46, R.411-25, R.417-1, R.417-10 à R.417-13, R.432-1, L.325-1 à L.325-13 du Code de la Route,
- l'Arrêté Général de Circulation, n°17VET028, en date du 4 juillet 2017, réglementant la circulation et le stationnement sur la Ville d'Arles

- Considérant la requête de l'entreprise DEBELEC NIMES, adressée par courrier en date du 29 avril 2020 par laquelle elle sollicite l'autorisation d'organiser les travaux le **Mardi 12 mai 2020** ,
- Considérant la nécessité pour le Maire d'assurer la sécurité, le bon ordre public, sur l'ensemble de la Commune.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le stationnement est interdit :

· **RUE DU PROGRÈS au droit du N° 8 le 12/05/2020 de 07:00:00 à 18:00:00**

Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront déplacés et mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 2 : Les panneaux relatifs au stationnement seront mis en place 48H avant la date d'effet de l'interdiction de stationner par l'entreprise DEBELEC NIMES

ARTICLE 3 : La circulation de tous véhicules sera interdite:

· **RUE DU PROGRÈS au droit du N° 8 le 12/05/2020 de 07:00:00 à 18:00:00**

ARTICLE 4 : La déviation de tous véhicules s'effectuera :

· **RUE DU MIDI le 12/05/2020 de 07:00:00 à 18:00:00**

ARTICLE 5 : Les panneaux nécessaires à la mise en place de la déviation seront fournis, mis en place et maintenus en état par l'entreprise DEBELEC NIMES

ARTICLE 6 : La circulation des piétons doit s'effectuer sur le côté opposé:

· **RUE DU PROGRÈS au droit du N° 8 le 12/05/2020 de 07:00:00 à 18:00:00**

ARTICLE 7 : La pré-signalisation, la signalisation de position et les mesures de protection de chantier nécessaires à la bonne exécution du présent arrêté seront fournies, mises en place et maintenues en état par l'entreprise DEBELEC NIMES.

L'ensemble de ces dispositions devra être conforme aux réglementations en vigueur et aux éventuelles prescriptions particulières.

ARTICLE 8 : L'entreprise DEBELEC NIMES évitera toute activité hors de l'emprise du chantier.

ARTICLE 9 : Le pétitionnaire prendra toutes dispositions nécessaires pour permettre aux riverains et à leurs fournisseurs d'accéder aux habitations.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication et/ou notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée par le biais de l'application « télérécourse citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 11 : L'entreprise DEBELEC NIMES demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

ARTICLE 12 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques, Mme la Commissaire Divisionnaire, M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui n'entrera en vigueur qu'après la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 14 : L'ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'entreprise DEBELEC NIMES - 1300 CHEMIN DE ROQUETAILLADE - 30320 BEZOUCE.

Arles, le 29/04/2020
Hervé SCHIAVETTI
Maire d'ARLES

